

Groupement d'unités départementales 19,23,87  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 11/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EUROCUP**

rue J. Coste  
BP 613  
59552 Courchelettes

Références : UD87-2023-  
Code AIOT : 0006000449

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement EUROCUP implanté Route de Grammont (ex-route du Goth) 87200 Saint-Junien. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite avait pour objectif de faire un point sur les suites de la précédente inspection portant sur de nombreux aspects relevant des thématiques aussi bien chroniques qu'accidentelles.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROCUP
- Route de Grammont (ex-route du Goth) 87200 Saint-Junien
- Code AIOT : 0006000449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Eurocup est une entreprise formulant et entreposant des produits phytosanitaires. Le

site est Seveso seuil bas pour son stockage de produits phytosanitaires (produits dangereux pour l'environnement). Suite à une réduction des quantités stockées sur site et à la finalisation de l'étude de dangers, l'arrêté du 21 mai 2019 a acté le passage du statut Seveso seuil haut à Seveso seuil bas.

Par ailleurs, aujourd'hui, la fabrication de bouillie bordelaise est arrêtée. Eurocup formule donc uniquement des mélanges phytosanitaires notamment à base de bouillie bordelaise technique que la société achète.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Réexamen IED
- Suites de la précédente visite du 15/09/2022
- Surveillance PFAS
- Rejets atmosphériques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.6.1	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.2.1	Sans objet
4	Identification des substances	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 6.1.1	Sans objet
6	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 4.2.4.1	Sans objet
7	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 4.3.3	Sans objet
8	Campagne PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1.I	Sans objet
9	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 10.2.3	Sans objet
10	POI	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.6.5	Sans objet
11	POI	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.6.5	Sans objet
15	Elaboration du PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
16	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.5.10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	anciens stockés		
19	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 9.1.1	Sans objet
20	Entretien des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 2.3	Sans objet
22	Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.4.3	Sans objet
23	Reexamen IED	Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 2.6	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 6.1.1	Sans objet
5	Identification des substances	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 6.1.2	Sans objet
12	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.3.4	Sans objet
13	Système de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.2.3	Sans objet
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.2.4	Sans objet
17	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.5	Sans objet
18	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.3.2	Sans objet
21	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 3.1.5	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il a été constaté lors de la présente visite, les actions correctives mises en oeuvre dans le cadre de l'élaboration du PPI sur le site et de la gestion de crise de façon générale. Néanmoins et

globalement, il a été constaté lors du présent contrôle un manque de mise en oeuvre des dispositions prescrites par les AP du 21/05/2019 et du 8/10/2018, l'exploitant n'ayant répondu que partiellement aux différentes remarques et écarts relevés lors de la précédente inspection, et ce suite à relance de l'Inspection. Ainsi, plusieurs compléments et actions sont attendus rapidement de la part de l'exploitant dans des délais définis dans chaque point de contrôle concerné.

Ainsi, à ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure) n'est proposée. Néanmoins, à la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant dans les délais susmentionnés, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet. En cas de non respect des délais précisés, l'Inspection pourra de la même façon émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

Enfin, eu égard aux évolutions envisagées par l'exploitant sur son site, celui-ci devra porter, en amont, à la connaissance de M. le Préfet ces modifications en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Par courrier en date du 15/04/2022, l'exploitant a indiqué avoir plusieurs projets en cours concernant l'élargissement de son activité de production. Lors de la précédente visite, aucune modification n'avait été apportée sur son site mais l'exploitant, par courriel en date du 27/06/2023, a indiqué à l'Inspection être toujours en phase de projet et s'est engagé à transmettre un porter à connaissance dès que possible.  Lors de la présente inspection, il a été constaté la mise en place de nouveaux équipements en vue de tester le nouveau process de façon expérimentale et afin de disposer de toutes les informations techniques afin d'évaluer au plus juste les incidences en terme de risque et d'impact du projet à intégrer dans le porter à connaissance.  La demande suivante est ainsi reformulée à l'exploitant :  <b>Dès lors que l'exploitant aura acté la mise en oeuvre de tout nouveau process sur son site, il devra transmettre à M le Préfet un dossier de porter à connaissance en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Celui-ci devra décrire le(s) process envisagé(s) et les conséquences organisationnelles et structurelles (stockages notamment) engendrées, intégrer notamment l'impact des modifications projetées sur la situation administrative de l'établissement (au titre des rubriques 1450, 2260, 2515, 3420 et 3440 notamment et de son classement au titre des Directives IED et Seveso) et évaluer les incidences en termes de risques et d'impact que ces modifications peuvent générer (en terme de rejets atmosphériques et aqueux et par effets dominos notamment). Un avis du SDIS pourra par ailleurs être utilement joint au dossier susvisé et le</b>

matériel nouvellement mis en place devra respecter, le cas échéant, la réglementation applicable aux équipements sous pression.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

## N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

### Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : cf. tableau de classement

Extrait de la visite précédente :

« Il est ainsi demandé à l'exploitant de préciser, sur son état des stocks, que le site est non classé (NC) au titre de cette rubrique."

"Néanmoins, il a été constaté que la quantité de terpènes d'orange stockées ainsi que son emplacement ne sont pas reportés sur l'un des états des stocks hebdomadaire réalisé par l'exploitant (tableau sur lequel sont précisés l'emplacement et la quantité de chaque produit stocké dans chacun des bâtiments/aires de stockage/entrepasage). De plus, et quand bien même l'ensemble du bâtiment de stockage de produits finis et de matières premières dangereuses est muni d'une rétention interne permettant de recueillir les eaux d'extinction suite à un éventuel incendie, ce conteneur doit être positionné sur un bac de rétention individuel."

"Le bordereau de suivi de déchets généré à cet effet a été consulté le jour de la visite. Celui-ci précise que l'opération de traitement relève du code R13 (opération de valorisation) mais n'a pas été complété par l'éliminateur final de ce déchet, seule la mention de l'entreprise ORTEC Services Environnement étant renseignée. L'exploitant doit ainsi transmettre dès réception à l'Inspection la suite du bordereau de suivi de déchets présenté le jour de la présente visite (formulaire CERFA n°12571\*01 intitulé "bordereau de suivi des déchets (suite)" noté n°2/2) et la nature de la valorisation envisagée de ce produit compte tenu de son interdiction d'utilisation sur le territoire européen. »

### Constats :

**L'exploitant doit justifier, sous 1 mois à l'Inspection, les actions correctives suite aux constats relevés lors de la visite et reportés dans la partie confidentielle du présent rapport.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

## N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

### Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 50 AM 4/10/2010 (remplaçant article 47 AM 4/10/2010) :

Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques

1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

Lors de la présente visite et conformément aux engagements de l'exploitant formulés dans son courriel du 27/06/2023, l'Inspection a constaté sur l'état des stocks édité le jour de la présente visite les améliorations suivantes :

- la possibilité d'extraire de l'état des stocks, la liste des produits présents par zone de stockage considérant que l'identification de la zone de stockage est correctement mentionnée par une lettre,
- l'intégration d'une légende des zones de stockage à chaque haut de feuille client dont le repérage est cohérente avec le plan associé,
- l'intégration du stock du sodium dibutyldithiocarbamate (un conteneur de 457,5 kg présent à la station de traitement). Il a néanmoins été constaté l'absence de renseignement des mentions de dangers caractérisant cette substance quand bien même l'exploitant précise qu'il s'agit d'une substance dangereuse au titre de la rubrique 4510 (cf. Point de constat suivant),
- la présence de 5,27 t d'agnique, seul produit classé à autotisation au titre de la rubrique 1450 dont le seuil autorisé est fixé dans l'arrêté préfectoral à 10t.

Ainsi, eu égard aux observations formulées sur ce thème par l'Inspection lors de la précédente visite, seule la recommandation suivante n'a pas été mise en oeuvre par l'exploitant :

- faire ressortir, autant que possible, la mention de dangers conduisant au classement du produit dans la rubrique associée.

**L'Inspection invite ainsi l'exploitant à prendre en compte, sous 3 mois, cette recommandation qui a vocation à améliorer la lisibilité de l'état des stocks en lien avec la situation administrative de l'établissement.**

L'exploitant a par ailleurs confirmé à l'Inspection que l'état des stocks était réalisé et enregistré sur ordinateur fixe chaque jour et qu'il était édité tous les soirs. Celui-ci fait par ailleurs l'objet d'un inventaire chaque année, le dernier ayant eu lieu le 30/12/2022. Ainsi, en cas de sinistre, l'état des stocks au plus tard de la veille pourrait être présenté sans délai au préfet, aux services d'incendie et de secours, à l'inspection des installations classées et aux autorités sanitaires. Cette possibilité resterait effective même en cas de perte d'utilités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Identification des substances

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 6.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

**Constats :**

Lors de la présente visite, les FDS des terpènes d'orange, des alcools de plantes et du butylsodérame (sodium dibutyldithiocarbamate) ont été contrôlées. La FDS du butylsodérame en date du 15/06/2008 est rédigée en anglais et précise les phrases de risques suivantes R22, R36/38. La dernière livraison ayant eu lieu en 1991, le fournisseur de l'époque, FLEXSYS, n'a pas d'obligation de transmission proactive de la FDS mise à jour suite à l'entrée en vigueur des règlements REACH et CLP étant donné que cette obligation ne s'applique aux fournisseurs que pour leurs clients livrés dans l'année précédant cette mise à jour. Néanmoins, par concordance avec les règles de transposition des phrases de risques vers les mentions de dangers définies dans le règlement CLP; il apparaît que la classification de ce produit pourrait être H302, H315 et H319 et ne pas être soumis ainsi à la rubrique 4510 retenue, à ce jour, par l'exploitant.

**Ainsi et à défaut de disposer d'une FDS récente du butylsoderam (sodium dibutyldithiocarbamate), l'Inspection demande à l'exploitant de rechercher, le cas échéant, la classification harmonisée établie pour cette substance sur le site de l'ECHA afin de :**

- justifier son classement au titre de la rubrique 4510,
- renseigner, dans son état des stocks, les mentions de dangers à retenir pour cette substance.

**Il justifie ainsi sous 1 mois à l'Inspection le classement retenu et les mentions dangers appliquées pour cette substance.**

De plus, lors de la présente visite, il a été constaté la présence dans la salle d'urgence (nommé "PC sécurité" par l'exploitant) des documents/équipements suivants :

- les FDS en versions papier et dématérialisée sur une clé USB,



<ul style="list-style-type: none"> <li>- les fiches d'intervention pour chaque agent en fonction du poste occupé lors de la gestion de crise,</li> <li>- du POI,</li> <li>- des équipements de protection individuelle : casques et masques FFP3,</li> <li>- du PPI lorsque celui-ci sera approuvé.</li> </ul> <p>Néanmoins, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il n'avait pas équipé cette salle d'un ordinateur contrairement aux demandes de l'Inspection. <b>Il a toutefois indiqué qu'il allait réétudier cette possibilité afin de faciliter l'accès aux documents d'urgence de façon dématérialisée (FDS dans leur dernière version, état des stocks en temps réel, plans, documents utiles lors d'un incident/accident...).</b> Il lui est donc demandé de préciser sous 1 mois à l'Inspection ses intentions à ce titre et les délais de mise en oeuvre le cas échéant.</p> <p>Dans cette attente et sous 15 jours, il est demandé à l'exploitant de pouvoir disposer, en complément dans la salle d'urgence, de la dernière version de l'étude de dangers en version papier dans un 1er temps puis dématérialisée si possible.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 5 : Identification des substances**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 6.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etiquetage des produits chimiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.</p> <p>Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.</p> <p>Extrait de la précédente visite :</p> <p>" L'exploitant doit s'assurer que tous les fûts, réservoirs et autres emballages de substances ou mélanges portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP. "</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la présente visite, l'étiquetage des terpènes d'orange a notamment été contrôlé et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection eu égard à l'application du règlement CLP.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Isolement avec les milieux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 4.2.4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance du bassin de rétention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p>Article 8.5.2 AP du 21/05/2019 :</p>

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé au niveau de rétentions internes au bâtiment de stockage de produits finis, au bâtiment de stockage de matières non dangereuses et au bâtiment de production. Le volume de rétention du bâtiment de stockage de produits finis est de 1200 m<sup>3</sup>, celui du bâtiment de stockage de matières non dangereuses de 450 m<sup>3</sup> et celui du bâtiment de production de 150 m<sup>3</sup>. Au vu du risque de pollution des eaux et des sols, le site dispose, en plus, d'un bassin de rétention extérieur de 2500 m<sup>3</sup>, relié au bâtiment de stockage des produits finis, munie d'une obturation manuelle permettant l'écoulement du trop-plein. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Extrait de la précédente visite :

« Il est donc demandé à l'exploitant de préciser sur son registre de vérification la nature du contrôle hebdomadaire à réaliser sur ces 2 vannes (manipulation versus vérification de sa fermeture). »

" Néanmoins, la procédure de vidange du bassin de rétention extérieur affichée à proximité de la vanne aval étant totalement illisible, celle-ci doit être remplacée sous 15 jours. "

**Constats :**

Par courriel en date du 27/06/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le document de visite visant à tracer la vérification des vannes amont et aval du bassin de rétention et a indiqué avoir remplacé la procédure de vidange de cette rétention qui était illisible au niveau de la vanne en aval de ce bassin.

Sur le registre consulté le jour de la présente visite, il a été constaté que les éléments relatifs au suivi de ce bassin (positions des vannes, clôture, liner et niveau d'eau) avaient été vérifiés le 23/10/2023 et correctement formalisés sur le registre.

**L'exploitant doit néanmoins sans délai compléter ce registre afin d'y formaliser les vérifications hebdomadaires du bon fonctionnement des vannes amont et aval de ce bassin.**

De plus, lors de cette visite, il a été constaté un niveau d'eau dans ce bassin qui dépassait le seuil du tuyau de vidange correspondant au seuil devant enclencher manuellement la vidange du bassin vers le milieu naturel. **Ainsi, s'agissant d'eau de pluie/ruissellement, il a été demandé à l'exploitant, lors de la visite, de procéder à la vidange du bassin et de s'assurer de respecter en toutes circonstances les consignes mises en place pour maintenir un niveau d'eau dans ce bassin de rétention aussi bas que possible tel que précisé sur les procédures mises en place sur son site (vérification quotidienne du niveau d'eau et vidange immédiate si besoin), hors situations accidentelles.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

N° 7 : Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 4.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux industrielles

**Prescription contrôlée :**

La conception et la performance des installations de traitement (STEP du site) des eaux industrielles visées à l'Article 4.3.1. permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 10.2.1 AP 21/05/2019 :

Les eaux industrielles identifiées EI à l'article 4.3.5. du présent arrêté sont analysées à chaque bâchée par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées, pour les paramètres visés à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Une copie des résultats d'analyses sont transmis dès leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ils sont également saisis dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE.

Avant chaque rejet au milieu naturel, l'exploitant mesure le pH ainsi que la concentration en cuivre de son effluent. En cas de dépassement des seuils visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté, le rejet est interdit.

**Constats :**

Lors de la présente inspection, les résultats des analyses des rejets industriels ont été consultés faute d'avoir été renseignés sur GIDAF.

Les rapports ainsi consultés des prélèvements réalisés en 11/2022 et 01/2023 montrent des dépassements pour le paramètre phosphore (respectivement 3,28 et 3,21 mg/l pour une VLE fixée à 1 mg/l). L'exploitant, interrogé à ce sujet lors de la visite, a indiqué que ces rejets non conformes en phosphore étaient probablement liés à une fuite d'acide phosphorique (suspicion d'un rejet accidentel du contenu d'un fût de 10 l d'acide phosphorique au niveau de la STEP). Par traitements successifs à la chaux et au chlorure ferrique, le taux de phosphore dans les eaux industrielles a pu être abaissé de façon à respecter la VLE lors des rejets par bâchées réalisés en 03/2023, 05/2023 et 07/2023.

**Il est ainsi demandé à l'exploitant de renseigner, sous 15 jours, dans l'application GIDAF l'ensemble des résultats d'analyses des rejets industriels réalisées depuis 10/2022 en précisant les causes des éventuels dépassements constatés pour certains paramètres (phosphore dans le cas présent) et les actions correctives réalisées et/ou envisagées avec l'échéancier de réalisation associé.**

**De plus et conformément à la demande formulée l'année dernière par l'Inspection, il est recommandé à l'exploitant d'insérer les rapports du laboratoire dans l'application GIDAF afin qu'ils puissent être consultés directement par l'Inspection.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

N° 8 : Campagne PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1.I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux industrielles

**Prescription contrôlée :**

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

**Constats :**

**Disposant de rejets par bâchées, l'exploitant réalise une campagne de 3 mesures des PFAS et de l'AOF (fluor organique adsorbable) dans les rejets aqueux de son installation et transmet les résultats dans GIDAF à réception des rapports de mesures.**

**A défaut et eu égard à l'évolution de ses activités (arrêt de la production de bouillie bordelaise), il devra réaliser, sous 1 mois, a minima une mesure telle que susmentionnée et déclarer, sans délai, à M. le Préfet l'arrêt de cette activité qui classait son établissement au titre de la rubrique 3440 et lui imposait ainsi cette surveillance en application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 9 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 10.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales identifiées EP à l'article 4.3.5. du présent arrêté sont analysées au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées, pour les paramètres visés à l'article 4.3.8 du présent arrêté. Une copie des résultats d'analyses sont transmis dès leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Extrait de la précédente visite :

« Il est donc demandé à l'exploitant de confirmer ou d'infirmer à l'Inspection sous 1 mois la présence de ce second point de rejet, de mettre à jour, le cas échéant, le plan des eaux pluviales qui sera annexé à la dernière mise à jour du POI et réaliser, le cas échéant, la surveillance annuelle de ce point de rejet en complément de la surveillance déjà mise en place. »

" L'exploitant devra assurer a minima l'entretien de la berge au droit des différents points de rejet (eaux industrielles et pluviales) afin de faciliter leur accès lors des campagnes de prélèvement. "

**Constats :**

Par courriel en date du 27/06/2023, l'exploitant a confirmé la présence d'un second point de rejet des eaux pluviales et a transmis en conséquence, le plan des réseaux qui a également été annexé à la dernière version du POI.

Lors de la présente inspection, il a par ailleurs été constaté l'entretien de la berge de la Vienne visant à faciliter l'accès aux différents points de rejets des effluents industriels et eaux pluviales.

Néanmoins, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé, en 2022, d'analyses des eaux pluviales pour causes de pluies insuffisantes en heures ouvrées et de l'indisponibilité récurrente du laboratoire d'analyses.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a cependant indiqué qu'un contrôle des rejets d'eaux pluviales était prévu le 26/10/2023.

L'exploitant transmet, sous 1 mois à l'Inspection, le rapport d'analyses 2023 des eaux pluviales au niveau des 2 points de rejets existants sur le site accompagné, le cas échéant, de propositions d'actions correctives en cas de non conformités relevées.

Il s'assure par ailleurs de respecter la périodicité annuelle fixée pour ces contrôles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

#### N° 10 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour POI

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) défini à l'article L515-41 du code de l'environnement.

#### Constats :

Par courriel en date du 27/06/2023, l'exploitant a transmis la dernière version (version 15) de la mise à jour du POI réalisée en 09/2022 visant à prendre en compte les observations de l'Inspection formulées lors de ses précédentes visites.

Lors de la présente inspection, ce document a été parcouru et appelle seulement de la part de l'Inspection une remarque visant à mettre en adéquation la quantité de produits dangereux indiquée page 24 avec la quantité autorisée (326,8 t à remplacer par 300 t).

A la suite de la prise en compte de cette correction, il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, le POI ainsi mis à jour dans sa version 15 en date de 09/2022 aux services concernés et a minima la Préfecture, le SDIS 87 et l'Inspection.

De plus, en application de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié et de l'avis du 1/12/2022 de la DGPR, la prochaine mise à jour du POI, à réaliser au plus tard en 09/2025 (3 ans à compter de la dernière mise à jour), devra intégrer les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne devra ainsi préciser :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant devra par ailleurs justifier de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice POI
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.  Extrait de la précédente visite : « Il est ainsi demandé à l'exploitant d'ajuster, sous 1 mois, son POI eu égard aux remarques relevées dans le point de contrôle précédent et du retour d'expérience faisant suite à cet exercice. Ce document ainsi finalisé est transmis par la suite aux services concernés (SDIS, Inspection, Préfecture...). En suivant, l'exploitant organise, fin 2022 – début 2023, un exercice POI en présence des services de secours et au cours duquel la suffisance des 2 diffuseurs sonores présents sur le site pourra être vérifiée. Le compte-rendu de cet exercice sera transmis par la suite à l'Inspection avec les actions correctives éventuellement envisagées. »
<b>Constats :</b> Le POI de 09/2022 prend en compte le retour d'expérience de l'exercice réalisé en 2022 avec l'ensemble du personnel de l'établissement. Lors de la présente visite, l'exploitant a néanmoins indiqué ne pas avoir organisé d'exercice POI en présence des services de secours. Seuls des échanges avec le SDIS ont été organisés afin d'élaborer des plans d'intervention adaptés et compréhensibles pour les secours. Ces plans, le jour de visite, étaient en cours de finalisation.  <b>La mise à jour du POI ayant été finalisée, il est ainsi demandé à l'exploitant d'organiser avant le 31/03/2024 un exercice POI en présence des services de secours. Le compte-rendu de cet exercice sera transmis par la suite à l'Inspection avec les actions correctives éventuellement envisagées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 12 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection automatiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, notamment le bâtiment de stockage de produits finis, dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.  L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la présente inspection, il a été constaté la mise en place de 6 flashs lumineux et de 3 nouveaux diffuseurs sonores disposés au niveau du dépôt, des bâtiments ex-Coop et du bâtiment de production. Ces dispositifs, qui ont vocation à améliorer la couverture des zones de travail en supplément de l'alarme sonore qui était déjà en place, sont reliés à la centrale incendie et testés

tous les 1ers mercredis de chaque mois.

Le dernier contrôle semestriel du système de détection incendie composé de 3 boucles de détection comportant 10 détecteurs et intégrant le contrôle des diffuseurs sonores précités (hors sirène PPI) a été réalisé par l'entreprise M.Y.S.I le 21/09/2023. Ce rapport ne relève aucune observation particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Système de désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Commandes de désenfumage

##### **Prescription contrôlée :**

Le bâtiment de stockage de produits finis est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

##### Article 8.6.3 AP du 21/05/2019 :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### Extrait de la précédente visite :

« Néanmoins lors de la présente visite, il a été constaté la présence de 4 commandes toujours présentes au milieu du bâtiment de stockage de produits finis mais accessibles à partir de l'allée centrale. Toutes les commandes ne sont donc pas placées à proximité des accès. L'exploitant se fait confirmer, sous 2 mois, par les services d'incendie et de secours l'adéquation du positionnement de ces dispositifs d'ouverture eu égard à la configuration du bâtiment et de ses accès en cas de sinistre. Il informe par la suite l'Inspection de l'avis du SDIS à ce sujet et des actions correctives éventuellement à mettre en œuvre avec l'échéancier de réalisation. »

##### **Constats :**

Lors de la présente visite, le courriel du Lieutenant ALLONCLE du SDIS 87 a été remis à l'Inspection. Celui-ci permet de valider la configuration actuelle des commandes de désenfumage dont la globalité des commandes manuelles n'est pas placée à proximité des accès (6 d'entre elles restent situées au centre du bâtiment).

**Cette configuration conduira prochainement à une adaptation de la prescription applicable à ce**

titre à l'établissement (article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21/05/2019).

Par ailleurs, le rapport du dernier contrôle périodique du dispositif de désenfumage composé de 12 exutoires à commandes manuelles a été présenté à l'Inspection lors de la présente visite. Cette vérification réalisée le 21/09/2023 par l'entreprise M.Y.S.I n'a pas fait l'objet d'observation particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
[...]

d'un poteau incendie raccordé sur le réseau communal de distribution d'eau permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;

d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Dans ce cadre, le site compte a minima 30 extincteurs mobiles à poudre de 6 et 9 kg, 5 extincteurs portatifs à CO2 de 2 et 5 kg.

Un accès permanent à la berge de la Vienne aménagé, entretenu et laissé libre en toutes circonstances aux moyens de pompage des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de vérifications des extincteurs et des RIA réalisés par SICLI le 1/06/2023. Ces rapports de vérification n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : Elaboration du PPI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Elaboration du PPI

**Prescription contrôlée :**

Cf. code de la sécurité Intérieure



Extrait de la précédente visite :

« Ainsi, d'ici fin 2022, l'exploitant doit étudier les dispositifs d'alerte des populations qui pourraient être mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du PPI (nature, chiffrage, échéancier...) et proposer à l'Inspection une plaquette d'information à destination des populations dont le contenu est défini à l'article 8.6.6 de l'arrêté préfectoral du 21/05/2019. »

**Constats :**

Dans le cadre de l'élaboration du PPI en cours de finalisation par le SIDPC de la Préfecture 87, l'exploitant a mis en place courant 2023 une sirène PPI sur son site (sur la toiture du bâtiment administratif). Cette sirène a été testée une 1ere fois le 3/05/2023 à midi et ce test est reconduit le 1er mercredi de chaque mois.

De plus, dans son courriel du 27/06/2023, l'exploitant indiquait à l'Inspection que la plaquette d'information à la population avait été validée par les différents services, y compris celui de l'Inspection, et que les impressions allaient être réalisées afin de pouvoir la diffuser à la population.

Or, lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que la plaquette n'avait toujours pas été transmise contrairement à ses engagements.

**Il est ainsi demandé à l'exploitant, en prévision de l'exercice PPI qui sera réalisé courant 2024, de transmettre, sous 1 mois à l'ensemble de la population concernée, la plaquette d'information et d'en informer l'Inspection en parallèle.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 16 : Gestion des déchets anciens stockés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.5.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stocks de déchets

**Prescription contrôlée :**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales déniées dans le tableau ci-dessous : Types de déchets - Quantité maximale autorisée sur le site :

- Produits de rinçage non recyclables : 43 t

- Produits de rinçage en attente de recyclage dans la production : 13 t

L'exploitant est tenu d'évacuer les déchets de rinçage non recyclables présents sur site dans un délai n'excédant pas 3 ans. L'exploitant devra être en mesure de justifier de ses évacuations auprès de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un état de stocks de déchets présents sur le site. Celui-ci est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

**Article 5.1.3 AP 21/05/2019 :**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : Types de déchets - Quantité maximale autorisée sur le site : - Produits de rinçage non recyclables : 43 t - Produits de rinçage en attente de recyclage dans la

production : 13 t

Article 5.1.5 AP 21/05/2019 :

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Extrait de la précédente inspection :

« L'exploitant doit ainsi poursuivre l'évacuation de la totalité des déchets historiques présents sur son site et transmettre, sous 1 mois à l'Inspection, l'échéancier associé à ces opérations. »

« L'exploitant doit poursuivre les évacuations initiées début 2022 et transmettre sous 1 mois à l'Inspection l'échéancier d'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur son site en précisant à quelle rubrique de la nomenclature ils appartiennent. Dans cette attente, il doit prendre sans délai les dispositions nécessaires afin d'éviter que ces matières ne soient la source ni d'une pollution des sols et des eaux souterraines ni d'un potentiel incendie en tant qu'effet initiateur ou par majoration de ce dernier par effets dominos. »

**Constats :**

Par courriel en date du 27/06/2023, l'exploitant a indiqué ne pas avoir évacué les déchets dangereux de PPNU (anciens produits phytosanitaires) sur le 1er semestre 2023 compte tenu des difficultés financières rencontrées par l'entreprise du fait de la baisse d'activité de 2022.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que cette baisse perdurant et compte tenu du coût très important de cette opération, l'élimination des déchets dangereux ne pourrait pas être réalisée en 2023.

Il a cependant indiqué à l'Inspection avoir réalisé, courant 2023, le reconditionnement de l'ensemble des produits de rinçage dans des big bags, pesés et étiquetés ainsi que l'élimination des fûts en cartons vides, des fûts métalliques rouillés et du conteneur de white spirit à proximité de produits combustibles (sacs et étiquettes papier notamment).

Lors de la visite du site, ces dispositions ont été vérifiées. Il a ainsi été constaté la présence toujours effective d'un stockage toujours conséquent (évalué à 35 palettes par l'exploitant) de déchets dangereux dans le bâtiment de produits finis et la présence de nombreux big bags de produits de rinçage stockés au sein du bâtiment Nord Ex Coop représentant un poids global de 62303 kg (intégrant notamment le poids des palettes). Etaient également présents dans ce bâtiment quelques big bags de balayures et 5 bidons de déchets solides à éliminer. A la station, il n'a pas été constaté, contrairement à 2022, de fûts de soude quasi vides entreposés sur les rétentions d'autres produits susceptibles d'être incompatibles.

**Il est ainsi demandé à l'exploitant de poursuivre l'évacuation des déchets historiques présents sur son site et de transmettre, sous 1 mois à l'Inspection, le devis associé à ces opérations et l'échéancier envisagé afin de respecter les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site telles que définies aux articles 1.5.10 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21/05/2019.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 17 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 1.5

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Actualisation des garanties financières
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans à compter du 7 novembre 2014 et d'attester de cette actualisation auprès du Préfet.  Le montant réactualisé est obtenu par l'application de la méthode d'actualisation précisée dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la valeur datée du dernier indice public TPO1</li> <li>— la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.</li> </ul> <p>Extrait de la précédente visite :  « L'exploitant transmet, sous 1 mois à l'Inspection, l'attestation de constitution de garanties financières selon le montant actualisé communiqué à l'Inspection par courriel en date du 20/09/2022.»</p>
<p><b>Constats :</b>  L'attestation de constitution de garanties financières en date du 27/10/2022 a été transmis par courriel à l'Inspection le 29/11/2022.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 18 :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La périodicité des vérifications des installations électriques est fixée à un an.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p><b>Constats :</b>  La dernière vérification des installations électriques a été réalisée par l'APAVE le 15/12/2022. Le rapport Q18 en découlant ne relève pas de non conformités ni d'observations particulières.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 19 :** Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 9.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines, l'exploitant est tenu de faire réaliser deux fois par an, au cours des périodes de mars/avril et de septembre/octobre, des prélèvements d'eaux à partir d'un réseau de puits et de piézomètres dont le plan d'implantation est définie en annexe 1.

L'analyse portera deux fois par an sur le cuivre et une fois par an sur l'arsenic, le baryum, le bore, le cadmium, le manganèse et le chrome.

**Article 5.1.5 AP 21/05/2019 :**

Un bilan réalisé à une fréquence quadriennale reprend l'ensemble des éléments de la surveillance des eaux souterraines et en commente les résultats. Ce bilan s'attache notamment à analyser les évolutions des teneurs mesurées et propose éventuellement des mesures adéquates au vu des résultats observés.

**Article 3.2 de l'AP du 8/10/2018 :**

Au vu de la situation de migration de la pollution des sols vers les eaux souterraines, l'exploitant examinera la faisabilité d'élimination des sources ou le cas échéant fournira :

- un approfondissement des diagnostics si nécessaire et le schéma conceptuel
- un plan de gestion sur la base d'un bilan coûts avantages des solutions à proposer pour maîtriser les source et les transferts
- une analyse des risques résiduels
- un programme de surveillance
- des restrictions éventuelles.

**Extrait de la précédente inspection :**

" L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection les 2 derniers rapports de surveillance des eaux souterraines et précise dans le bilan quadriennal à transmettre à l'Inspection au plus tard le 30/06/2023, en application de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21/05/2019, l'évolution de la pollution historique identifiée et les actions correctives envisagées le cas échéant. "

**Constats :**

Par courriel en date du 27/06/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de prélèvement et d'analyses des eaux souterraines en date des 3/03/2022 et 11/10/2022.

**Ces rapports appellent l'Inspection à rappeler à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois, le bilan quadriennal, en application de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21/05/2019, permettant d'étudier l'évolution de la pollution historique identifiée et les actions correctives à envisager le cas échéant.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 20 : Entretien des piézomètres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

<p><b>Constats :</b> Lors de la présente visite, il a été constaté la signalisation suffisante des 3 piézomètres et du puit présents sur le site et utilisés pour réaliser le suivi des eaux souterraines. Il a néanmoins été constaté l'absence de protection suffisante des piézomètres 1 et 2 du fait de couvercles inapté ou mal fermé.</p> <p><b>L'exploitant doit ainsi, sans délai, procéder aux remplacements et/ou réparations des couvercles des piézomètres 1 et 2 afin de garantir tout risque de transfert potentiel de pollution vers les eaux souterraines au droit de ces ouvrages.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 21 : Rejets atmosphériques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 3.1.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Médiats filtrants</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'une dizaine de dépoussiéreurs sont utilisés au sein du bâtiment de production dont les médias filtrants sont nettoyés ou remplacés régulièrement selon la procédure intégrée aux process de fabrication.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de mettre en place un registre de suivi des opérations de maintenance effectuées sur ces médias filtrants.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 22 : Protection foudre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2019, article 8.4.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification dispositifs de protection foudre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.</p>

Extrait de la précédente inspection :

" L'exploitant transmet donc, sous 1 mois à l'Inspection, la notice de vérification et de maintenance et il met en place dans ce même délai un carnet de bord. Il précise par ailleurs à l'Inspection, en application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010, la méthodologie appliquée afin d'enregistrer les agressions de la foudre sur son site et la vérification visuelle des dispositifs de protection réalisée en conséquence. "

**Constats :**

La dernière vérification complète a été réalisée par APAVE le 15/12/2022. Le rapport du 22/12/2022 consulté le jour de la présente visite ne relève pas d'observation structurante sauf à introduire le risque foudre dans les consignes de sécurité pour le personnel et les intervenants extérieurs, ce qui a été pris en compte par l'exploitant.

L'exploitant a par ailleurs indiqué avoir souscrit un abonnement à un télé compteur METEORAGE jusqu'à 2km autour du site afin d'enregistrer les agressions de la foudre.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection la notice de vérification et de maintenance qui doit être mise en place suite à l'étude technique ainsi que le registre de vérification.

**L'exploitant doit ainsi transmettre, sous 15 jours à l'Inspection, la notice de vérification et de maintenance mise en place suite à l'étude technique et élaborer, dans ce même délai, un carnet de bord dont un extrait est transmis à l'Inspection.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 23 : Reexamen IED**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/10/2018, article 2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dossier de réexamen

**Prescription contrôlée :**

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

**Constats :**

Par courrier en date du 16/01/2023, l'Inspection a informé l'exploitant de la publication au journal officiel de la Commission Européenne du 12/12/2022 des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles du BREF WGC.

Dès lors, conformément à l'article 6 de l'AM du 2/02/1998, l'exploitant de l'installation IED relevant du BREF SIC disposait de 12 mois à compter de cette date pour remettre au Préfet son dossier de réexamen.

L'exploitant doit ainsi, avant le 12/12/2023, transmettre au Préfet, en 3 exemplaires, son dossier de réexamen dont le contenu est listé aux articles R. 515-72 et R. 515-73 du Code de l'environnement. Ce dossier pourra par ailleurs être complété, conformément à l'article R. 515-68 de ce même Code et dans les conditions prévues à cet article, par une demande de dérogation dans le cas où les niveaux d'émission associés aux MTD ne pourraient pas être atteints dans des conditions normales d'exploitation.

A défaut et eu égard à l'évolution de ses activités (arrêt de la production de bouillie bordelaise), l'exploitant devra déclarer, sans délai, à M. le Préfet l'arrêt de cette activité qui classait son établissement au titre de la rubrique 3440 et le faisait ainsi relever de la Directive IED et du BREF WGC.

Type de suites proposées : Susceptible de suites